



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 3834

### Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de fruits et la mise en place de la déclaration préalable à l'embauche dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin. Chaque producteur de fruits emploie, pour une courte durée, plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes, et ne peut faire face à l'ensemble des formalités avant le premier jour de la cueillette. De même, près de 40 p. 100 des saisonniers inscrits auprès des producteurs de fruits, et donc déclarés, selon la nouvelle réglementation, ne se présentent pas. Ainsi, il lui demande les mesures envisageables pour assouplir cette réglementation justifiée mais inapplicable pour certaines professions.

### Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laffineur Marc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3834

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 1993, page 1949

**Réponse publiée le** : 6 septembre 1993, page 2805